Chapitre 1
Vulnérabilités psychologiques des victimes

La traite des êtres humains est une infraction pouvant avoir de graves conséquences sur la santé mentale des victimes.

Les **répercussions psychologiques de la traite** des êtres humains, l'**intensité du traumatisme**[10] et les **réactions** qui en découlent **varient d'une victime à l'autre**. Ces différences s'expliquent par une combinaison de facteurs individuels, tels que les expériences ou la personnalité, et de facteurs situationnels, comme l'environnement social, le contexte culturel ou les conditions de vie.

1. Causes et facteurs de risque

L'expérience de la **violence**, qu'elle soit physique, sexuelle, verbale, morale ou institutionnelle, est un dénominateur relativement commun aux victimes de traite. La violence peut être le fait de l'exploitation, ou être antérieure ou postérieure à celle-ci. En examinant la jurisprudence et les dossiers liés à la traite dans lesquels il s'est constitué partie civile, Myria note l'existence de diverses formes de violence exercée par l'auteur de l'exploitation : l'avortement forcé[11], le mariage forcé[12], le viol[13] ou encore la tentative de meurtre[14].

Les **conditions de vie ou de travail contraires à la dignité humaine**, l'entrave à la liberté de mouvement des victimes, ainsi que les différentes **formes de contrainte** exercées par les auteurs génèrent un stress important et peuvent constituer des expériences profondément traumatisantes pour les victimes.

---

10 « Le traumatisme peut être défini comme une réponse psychologique et émotionnelle à un événement ou à une expérience qui est profondément angoissante ou perturbante. Il s'agit souvent d'un événement bouleversant qui a des conséquences négatives, parfois à vie. Les traumatismes ont un impact neurobiologique, affectant le cerveau et le système nerveux » (S. Lamonaca, K. Vanhoutte, L. Linthout, L. De Schrijver, V. Clarke, R. Correia, & I. Keygnaert [2021], Outil de bonnes pratiques pour les interrogatoires de police avec les victimes de violence sexuelle étant des migrants, des réfugiés, des demandeurs de protection internationale [MRD], des victimes de la traite des êtres humains et des victimes LGBT+, Payoke & Université de Gand : Belgique, p. 8).

11 À titre d'exemples, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 107 : Corr. Bruxelles néerlandophone, 30 juin 2016, ch. 46*bis*. Voy. également Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 107 : Corr Bruxelles néerlandophone, 31 mai 2018, 60e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 116 : Bruxelles, 3 avril 2019, 13e ch. Voy. aussi l'analyse de ce dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020, Derrière des portes closes*, p. 54.

12 À titre d'exemples, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020*, p. 79 : Corr. Flandre orientale, division Audenarde, 30 août 2019 ; Gand, 28 février 2020, 10e ch. ; Voy. également Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserrer les maillons*, p. 22 : Corr. Hainaut, division Charleroi, 13 octobre 2014, 10e ch. ; Mons, 24 février 2015, 3e ch.

13 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 100 : Corr. Bruxelles néerlandophone, 28 mars 2017, 60e ch. (définitif). Voy. aussi l'analyse de ce dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 74.

14 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024, Travail du sexe latino-américain : un carrousel à risques*, p. 112 : Corr. Limbourg, division Hasselt, 17 juillet 2023, 17e ch. (par défaut). Voy. aussi l'analyse du dossier à la page 91 du même rapport.

Dans un ancien dossier portant sur l'exploitation économique de 23 femmes au sein d'un grand hôtel bruxellois par une princesse des Émirats arabes unis et sept de ses filles, également princesses[15], le tribunal a motivé la sanction comme suit : « Les prévenues ont profité de leur statut privilégié pour exploiter leur personnel (…) dans des conditions contraires à la dignité humaine. Ces femmes qui étaient à leur service ne disposaient d'aucune liberté ni de la moindre vie privée. Elles n'avaient pas la possibilité de sortir de l'hôtel (…) sans être accompagnées, de rencontrer les personnes de leur choix, de profiter de moments de liberté ou de repos. Leur vie se réduisait à leur lieu de prestation et aux volontés des princesses (…) auxquelles elles étaient soumises. Elles ne bénéficiaient pas de la moindre considération humaine. De telles conditions de travail confinent à l'esclavagisme. Ces personnes, victimes d'un tel traitement, ont raisonnablement pu subir un traumatisme tant physique que psychologique. Ces agissements sont particulièrement graves ».

L'apparition de vulnérabilités psychologiques ne découle pas seulement de l'**exploitation sexuelle**, mais affecte également les victimes d'**exploitation économique**. D'après les entretiens menés avec les centres d'accueil spécialisés, les symptômes traumatiques s'observent particulièrement lorsque **l'intégrité physique** des victimes a été violée (en cas de viol, de violences physiques ou de blessures corporelles consécutives à un accident de travail) ou lorsque l'exploitation s'est réalisée pendant une **très longue durée**.

La **méfiance des victimes envers les autorités** contribue également à la situation de précarité des victimes. Elle peut avoir été renforcée par de fausses informations diffusées par les exploiteurs, laissant croire que la police serait corrompue, violente ou traiterait les victimes comme des auteurs. Chez les victimes d'origine étrangère, elle peut être liée à de mauvaises expériences vécues dans leur pays d'origine.

La **crainte de représailles** de la part de l'exploiteur sur les victimes ou leur entourage, ou la **servitude pour dettes**, peuvent également les dissuader de s'exprimer et engendrer du stress contribuant à l'apparition de difficultés psychologiques.

Des **facteurs culturels** peuvent jouer un rôle dans l'apparition de vulnérabilités psychologiques chez les victimes de traite. Par exemple, il ressort de plusieurs dossiers nigérians que les victimes sont amenées à se prostituer ou craignent de faire des déclarations en raison de menaces proférées au moyen de **rituels vaudou**[16].

Dans un dossier récent de traite et trafic[17], la victime avait été recrutée avec la promesse d'un emploi de vendeuse en Europe et avait prêté un serment vaudou. À Anvers, elle a été contrainte de se prostituer dans des bars, dans un hôtel et sur un trottoir, et devait s'acquitter d'une dette. Elle a été approchée par une personne qui l'a mise en contact avec une organisation d'aide aux victimes de la traite. Lorsque la prévenue en a eu connaissance, elle a menacé la victime. Cette dernière a reçu une vidéo d'insultes et des menaces par téléphone de la part d'un prêtre vaudou et de proches de la prévenue au Nigeria. La victime a déclaré que sa famille au Nigeria, ses enfants et sa sœur avaient été menacés. Ils avaient été convoqués devant le sanctuaire vaudou de Benin City parce que la victime n'avait pas remboursé l'intégralité de ses dettes.

15 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 124 : Corr. Bruxelles francophone, 23 juin 2017, 59e ch. (définitif).

16 À titre d'exemples, voy. Myria, *Rapport Traite et trafic des êtres humains 2011, L'argent qui compte* p. 23 : Corr. Tongres, 3 mai 2012, 9e ch. Voy. aussi l'analyse du dossier à la page 90 du rapport. Ce dossier plus ancien de traite et trafic est particulièrement révélateur de l'impact psychologique des pratiques vaudou : selon la police, la victime paraissait sous l'emprise « d'une angoisse invraisemblable face à l'impact des ensorcèlements vaudous dont elle avait fait l'objet sur son destin ». Le procès-verbal mentionne à ce propos : « Elle a exprimé des émotions très fortes et a éclaté plusieurs fois en sanglots. Elle a admis, au cours des conversations, les faits de prostitution et a ajouté qu'elle n'y avait pas été contrainte. Elle a indiqué que lorsqu'elle ne déclarait rien, elle pouvait retourner chez ces "hommes du milieu" et dire qu'elle n'avait rien dit à la police, il ne lui arriverait alors rien. Elle a indiqué ne pas vouloir faire de déclaration et qu'elle n'avait rien à ajouter à ce que nous savions déjà. La victime a dit qu'elle était elle-même victime de pratiques vaudou et qu'elle faisait des cauchemars. Elle a également imputé son retard de règles à ces pratiques vaudou. Elle disait souffrir de ce type d'angoisses et qu'elle ne quitterait le centre de détention que pour pouvoir parler avec un prêtre africain, qu'elle craignait pour sa vie et qu'elle ne se sentait en sécurité qu'au centre de détention ».

17 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 98 : Corr. Anvers, division Anvers, 23 mai 2023, ch. AC10, n° 1812 ; Anvers, 14 décembre 2023, ch. C6.

Dans un autre dossier de traite et trafic[18], la prévenue avait fait venir deux jeunes filles nigérianes en Belgique, dont l'une était sa propre sœur, sous prétexte qu'elles pouvaient y travailler comme femmes de ménage ou puéricultrices. Au Nigeria, elles avaient toutes deux dû prêter un serment vaudou. Arrivées en Belgique, elles avaient dû se prostituer pour rembourser leur dette de voyage en travaillant dans des vitrines bruxelloises et des cafés anversois. La sœur de la prévenue était mise sous pression par des appels téléphoniques du prêtre vaudou. Les victimes ont également été menacées par la prévenue et son entourage au cours de l'enquête.

Outre la situation d'exploitation elle-même, une **combinaison de facteurs de risque** peut contribuer à l'apparition des vulnérabilités psychologiques chez les victimes de traite. Ces facteurs influencent également **la manière dont elles font face à leur exploitation**. Parmi les **facteurs de risque individuels**, on trouve la pauvreté, l'absence d'éducation, le sans-abrisme, la vulnérabilité liée à l'âge, la consommation de substances, ainsi que l'instabilité matérielle, financière et/ou émotionnelle. En ce qui concerne les **facteurs psychosociaux**, on peut évoquer le genre, la barrière de la langue, l'isolement social, la position de dépendance affective ou économique ou encore la discrimination[19].

Chez les victimes de traite d'origine étrangère, le **parcours migratoire**, régulièrement marqué par des agressions physiques, des violences sexuelles ou d'autres types de violences, peut également contribuer à l'apparition de vulnérabilités psychologiques ou d'effets traumatiques.

La **situation administrative** irrégulière peut également contribuer aux vulnérabilités psychologiques des victimes, limitant leur accès au logement, à l'emploi, aux aides sociales et aux soins. La crainte liée au séjour irrégulier ou au risque d'expulsion peut freiner leur décision de dénoncer les faits ou faire des déclarations.

Dans un dossier d'exploitation économique dans l'Horeca[20], les travailleurs pensaient travailler officiellement en Belgique avec un titre de séjour et un permis de travail en ordre. Ils vivaient dans des conditions déplorables au-dessus des restaurants, exécutaient leurs tâches sept jours sur sept sans vacances et n'étaient pas payés du tout, ou partiellement, pour leurs prestations de travail. Les promesses salariales n'étaient pas tenues et les empêchaient de se rebeller contre l'employeur, par peur de perdre à la fois leur séjour et leur salaire.

18 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023, Une chaîne de responsabilités*, p. 95 : Corr. Anvers, division Anvers, 11 octobre 2022, ch. AC10 ; Anvers, 9 mars 2023, ch. C6.

19 L. Gonzalez & E. Hopper (2018), « A Comparison of Psychological Symptoms in Survivors of Sex and Labor Trafficking », in *Behavioral Medicine*, vol. 44(3), pp. 177-188.

20 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 114 : Corr. Bruxelles néerlandophone, 22 juin 2022, 25e ch. (opposition) ; ainsi que le jugement d'opposition ci-après dans la partie 2, chapitre 3, point 2.3.2. : Corr. Bruxelles néerlandophone, 28 février 2024, 25e ch. (appel).

2. Effets psychologiques et réactions des victimes

Les vulnérabilités psychologiques peuvent prendre la forme de divers troubles[21], principalement les troubles de la **dépression**, de l'**anxiété**, de **stress post-traumatique** (SSPT)[22] ou de **dépendance aux substances**.

Dans un dossier d'exploitation sexuelle et de trafic[23], une jeune femme née au Nigeria avait été contrainte de se prostituer dans une vitrine dans le quartier de la gare du Nord à Bruxelles. Le prévenu lui avait réclamé 45.000 euros pour le voyage et exerçait des pressions sur sa famille en réclamant davantage que la somme initiale. Une attestation de soins a été établie par un psychologue, faisant état du stress post-traumatique vécu par la victime.

Dans un dossier d'exploitation sexuelle impliquant, cette fois, la méthode du *loverboy*[24], une victime mineure a fait état des effets de son exploitation dans sa déclaration à la police, qui relate : « (…) Elle avait souvent des infections et des odeurs désagréables, pleurait tous les jours, se sentait faible, amorphe et se négligeait. Quelques jours plus tôt, elle était assise le long du canal, fatiguée de sa vie ».

Dans un récent dossier d'exploitation sexuelle et de trafic[25], une victime trans* marocaine a été menacée verbalement et attaquée physiquement avec un couteau par le prévenu, lorsqu'elle a cessé d'accepter les conditions de travail. La victime a dû se rendre à l'hôpital pour y recevoir des soins. Le rapport d'expertise, réalisé sur ordre du juge d'instruction et cité dans le jugement, mentionne que la victime a déclaré souffrir d'insomnies, d'anxiété, d'évitement, de flashbacks, de crises de panique et de problèmes de concentration et de mémoire. Il mentionne également que la victime a raconté qu'elle prenait des antidépresseurs, un somnifère, un anxiolytique, un supplément nutritionnel et un inhalateur. Selon le rapport, le psychologue qui l'a prise en charge a révélé qu'elle prenait un antidépresseur et un antipsychotique. Le juge a estimé que, compte tenu des différentes blessures, de leur nature, de leur localisation et des circonstances concrètes dans lesquelles ces blessures lui ont été infligées, on peut supposer qu'elle a souffert d'un syndrome de stress post-traumatique.

Les vulnérabilités psychologiques peuvent se traduire par des **changements de comportement** chez les victimes, notamment des attitudes colériques, agitées, agressives, impulsives, de repli sur soi, de mutisme ou d'hypervigilance[26].

Par ailleurs, ces effets peuvent se manifester dans la **perception de soi**, générant par exemple des **sentiments de honte ou de culpabilité**[27]. La réaction de la propre famille de la victime est également un facteur majeur pouvant être à l'origine d'un nouveau sentiment de victimisation. Dans de nombreuses cultures, la prostitution est considérée comme une honte, même si les victimes ont été forcées à se prostituer ou influencées à l'aide de manœuvres frauduleuses et ont vécu des situations effroyables.

---

21 À titre d'exemples, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 139 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 17 juin 2015, 17e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 19 : Gand, 29 juin 2016, 3e ch. (inédit). Voy. également l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 41. Dans ce dossier d'exploitation sexuelle impliquant la méthode du *loverboy*, une victime a déclaré qu'en raison de sa relation avec le prévenu, elle était complètement isolée de sa famille en France et qu'elle était devenue dépendante à l'alcool et aux drogues. Voy. également Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 103 : Corr. Brabant wallon, 22 mai 2014, 2e ch. (inédit) ; Bruxelles, 16 novembre 2016, 14e ch. Dans ce dossier d'exploitation sexuelle par un couple belgo-chinois dans un salon de massage, la cour d'appel a tenu compte des troubles psychologiques occasionnés à la victime dans la fixation de leur peine : « Au-delà du préjudice matériel causé (…) ; les agissements des prévenus (…) lui ont, en outre, occasionné des troubles psychologiques. Un rapport social et un rapport psychiatrique, déposés devant le premier juge, confirment qu'elle souffre d'un traumatisme psychique important résultant de l'exploitation, notamment, sexuelle dont elle a été victime ».

22 « Le SSPT est un état de santé mentale qui peut survenir chez les personnes qui ont vécu ou assisté à un événement choquant, effrayant ou dangereux tel qu'une catastrophe naturelle, un accident grave, un acte terroriste, une guerre/combat ou un viol, ou qui ont été menacées de mort, de violence sexuelle ou de blessures graves ». (S. Lamonaca, K. Vanhoutte, L. Linthout, L. De Schrijver, V. Clarke, R. Correia, & I. Keygnaert, *op. cit.*, p. 8).

23 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 97 : Corr. Bruxelles francophone, 16 février 2023, 47e ch. (définitif)

24 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 73 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 septembre 2021, ch. B.17 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 102 : Gand, 18 février 2022, 10e ch.

25 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 102 : Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R (appel).

26 L. Gonzalez & E. Hopper (2018), *op. cit.*, pp. 177-188.

27 L. Lederer & C. Wetzel (2014), « The Health Consequences of Sex Trafficking and Their Implications for Identifying Victims in Healthcare Facilities », in *Annals of Health Law*, 23(1), pp. 61-91 ; L. Gonzalez & E. Hopper (2018), *op. cit.*, pp. 177-188.

Dans un dossier de *loverboy* albanais[28], la victime ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, car elle avait quitté son époux pour ensuite gagner de l'argent en tant que prostituée sous l'influence d'un *loverboy*. Sa famille ne voulait par conséquent plus avoir de contact avec elle. La jeune femme était par ailleurs toujours amoureuse de son *loverboy*. Le clan dans lequel le *loverboy* était actif avait la main sur l'ensemble d'une région albanaise, sur le plan criminel et politique. Les auteurs en détention préventive en Belgique ont tous été libérés en cours de procédure. La victime se sentait menacée et n'avait aucun filet de sécurité sociale. Elle avait besoin d'argent pour payer l'avocat de son *loverboy*. Elle s'est ainsi trouvée dans l'obligation de travailler pour un autre proxénète du même clan familial.

Dans un ancien dossier d'exploitation sexuelle[29], plusieurs victimes thaïlandaises étaient exploitées. Attirées en Belgique sous de fausses promesses, elles aboutissaient dans des salons de massage où elles devaient effectuer des prestations sexuelles contre paiement. Appâtée sous le prétexte d'un emploi en tant que cuisinière, une des victimes a fait la déclaration suivante : « Mes parents m'ont déjà signalé que le prévenu affirme que j'ai tout dit à la police et que c'est la raison pour laquelle ils ont maintenant des problèmes. Je suis maintenant considérée comme la brebis galeuse de ma famille. Je ne peux cependant pas avouer à ma famille que j'étais obligée de travailler dans un salon de massage. Ils ne me croiraient pas ni ne l'accepteraient ».

En outre, les victimes peuvent également somatiser et souffrir de **symptômes physiologiques**, tels que des maux d'estomac ou de tête, ou des troubles du sommeil[30] et de l'alimentation[31].

Dans un dossier susmentionné impliquant la méthode du *loverboy*[32], une victime mineure belge a fait état des effets de son exploitation dans sa déclaration à la police, qui relate dans son PV : « Elle avait été traumatisée par les faits et faisait des cauchemars toutes les nuits à propos des clients. Elle ne savait pas quel serait l'impact à long terme. (…) Elle avait encore fait un cauchemar à propos d'un client avec lequel elle avait dû avoir des relations sexuelles ». Une autre victime mineure a également fait part des conséquences physiques et psychologiques de son exploitation. La police écrit à ce sujet : « Ses blessures la faisaient encore souffrir. (…) lui donnait des coups de poing aux genoux et à la tête. Cela devenait de plus en plus extrême et elle avait mal à l'oreille. (…) faisait encore toujours des cauchemars, souffrait de traumatismes, de crises de panique et vivait depuis dans l'angoisse que (…) vienne la chercher. Elle avait saigné du nez, eu un œil au beurre noir et reçu des coups qui lui avaient valu de ne plus pouvoir se baisser ni dormir pendant deux jours. Son dos était couvert de bleus, sa jambe était ouverte (…) Son poids était passé de 68 kg à 52 kg (…) et elle se réveillait souvent en sueur, victime de flashbacks ».

Dans un récent dossier susmentionné d'exploitation sexuelle et de trafic[33], le rapport d'expertise, cité dans le jugement, note que la victime a déclaré souffrir d'insomnies et de flashbacks, et prendre notamment un somnifère et un anxiolytique.

---

28 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 48 ; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2020*, p. 76 : Corr. Bruxelles francophone, 28 juin 2019, 47e ch. ; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022, Piégés par la dette*, p. 77 : Bruxelles, 28 avril 2022, 12e ch.

29 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013, Construire des ponts*, pp. 17 et 106 : Corr. Anvers, division Malines, 9 avril 2014, 9e ch. ; Anvers, 19 février 2015, 18e ch. (inédit). Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 87.

30 R.I. Pascale, C. Tzani, M. Ioannou, T.J.V. Williams & D. Hunt (2024), « Trafficking trauma: a review on the psychological effects of human trafficking », in *Mental Health and Social Inclusion*, vol. 28, n° 2, pp. 144-161.

31 Cette information ressort de divers entretiens réalisés par Myria dans le cadre de ce focus.

32 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 73 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 septembre 2021, ch. B.17 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 102 : Gand, 18 février 2022, 10e ch.

33 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 102 : Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R (appel).

Le traumatisme peut aussi altérer la **mémoire** des victimes[34], provoquer des **flashbacks** ou des **hallucinations** ou encore entraîner des **mécanismes de défense.** Parmi ceux-ci figurent notamment la déréalisation[35], la dissociation[36], le déni[37] ou encore la dépersonnalisation[38].

Dans un récent dossier susmentionné d'exploitation sexuelle et de trafic[39], le rapport d'expertise, cité dans le jugement, note que la victime a déclaré souffrir d'insomnies, d'anxiété, d'évitement, de flashbacks et de crises de panique.

Dans un dossier susmentionné impliquant la méthode du *loverboy*[40], une victime mineure belge se réveillait régulièrement la nuit et vivait des flashbacks sur son exploitation.

Pour éviter les **reviviscences**[41], les victimes peuvent adopter différentes **stratégies d'évitement**, notamment l'évitement situationnel et relationnel.

En raison de leurs expériences négatives en Belgique, il arrive que les victimes d'origine étrangère désirent **quitter le pays** le plus vite possible, en recherche de sécurité ou afin de retrouver leur entourage dans leur pays d'origine. C'est notamment le cas des travailleurs occupés dans le cadre d'un détachement frauduleux, qui préfèrent retourner dans leur pays d'origine[42].

Dans un dossier d'exploitation économique impliquant un montage de détachements frauduleux dans le secteur des palettes[43], plusieurs victimes bulgares ont souhaité rentrer dans leur pays d'origine le plus rapidement possible. Elles ont décliné toute assistance juridique et n'ont pas souhaité recourir au statut de victime.

Dans un ancien dossier d'exploitation sexuelle par un réseau rom hongrois[44], la plupart des victimes n'ont montré aucun intérêt à obtenir le statut de victime. Elles l'ont refusé parce qu'elles ne se considéraient pas elles-mêmes comme des victimes. Elles étaient trop anxieuses ou désiraient rentrer chez elles au plus vite.

Les vulnérabilités psychologiques peuvent également entraîner des **comportements à haut risque**, tels que des comportements de consommation de substances[45], autodestructeurs ou suicidaires[46].

---

34 Pour plus de développements sur l'impact du traumatisme sur la mémoire, voy. ci-après le chapitre 2, point 2.2.

35 « *A state characterized by a diminished feeling of reality; that is, an alteration in the perception or cognitive characterization of external reality so that it seems strange or unreal ("This can't be happening"), often due to trauma or stress* » (American Psychological Association - Dictionary).

36 « *A defense mechanism in which conflicting impulses are kept apart or threatening ideas and feelings are separated from the rest of the psyche* » (American Psychological Association - Dictionary).

37 « *A defense mechanism in which unpleasant thoughts, feelings, wishes, or events are ignored or excluded from conscious awareness. It may take such forms as refusal to acknowledge the reality of a terminal illness, financial problem, substance use or other addiction, or partner's infidelity. Denial is an unconscious process that functions to resolve emotional conflict or reduce anxiety* » (American Psychological Association - Dictionary).

38 « *A state of mind in which the self appears unreal. Individuals feel estranged from themselves and usually from the external world, and thoughts and experiences have a distant, dreamlike character. In its persistent form, depersonalization is observed in such disorders as depression, hypochondriasis, dissociative states, temporal lobe epilepsy, and early schizophrenia. It also often occurs as a result of a traumatic experience* » (American Psychological Association - Dictionary).

39 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 102 : Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R (appel).

40 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 73 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 septembre 2021, ch. B.17 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 102 : Gand, 18 février 2022, 10e ch.

41 Une reviviscence répétitive des événements peut se manifester sous différentes formes : « (…) des flashbacks soudains faisant revivre la scène ou faisant penser qu'on se trouve en présence de son agresseur, l'intrusion involontaire et envahissante d'images ou de pensées relatives à l'événement, des cauchemars de répétition ou la peur réflexe face à des bruits ou mouvements brusques… Cette reviviscence survient spontanément, à la suite d'un stimulus (son, lieu, odeur…) ou encore lorsque la vigilance est moindre (phase d'endormissement). Elle entraîne des manifestations physiques relatives à la détresse psychique : sueur, pâleur, tachycardie, raidissement… » (Institut national de la santé et de la recherche médicale, *Troubles du stress posttraumatique — diagnostic et symptômes*, accessible sur https://www.inserm.fr/.

42 Voy. la contribution externe de Stéphanie Schulze, Services de l'Inspection de l'ONSS — Direction thématique Traite des êtres humains, dans : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 146.

43 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, p. 116 : Corr. Anvers, division Turnhout, 18 janvier 2017, ch. TC1 ; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 124 : Anvers, 24 janvier 2019, ch. C6. Voy. aussi l'analyse du dossier dans le *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 46.

44 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015*, p. 107 : Corr. Gand, 21 août 2014, 19e ch. (définitif). Voy. aussi l'analyse du dossier à la page 65 du même rapport.

45 Cette information ressort de divers entretiens réalisés par Myria dans le cadre de ce focus ; concernant les filles de nationalité belge victimes d'exploitation sexuelle via la méthode du *loverboy*, les mécanismes de dépendance aux drogues ont été abordés par Myria dans ses rapports annuels : *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015*, pp. 27-50 ; *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018*, p. 23, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, pp. 64-68 ; et *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, pp. 73-78.

46 À titre d'exemples, voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2007*, p. 100 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008, Lutter avec des personnes et des ressources*, p. 68 : Corr. Anvers, 26 janvier 2009, ch. 4C ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2009, Une apparence de légalité*, p. 55 : Anvers, 20 mai 2010, 14e ch. Dans ce dossier d'exploitation sexuelle plus ancien d'une mineure marocaine, le corps de la victime portait la trace de brûlures de cigarette et d'automutilations. La victime a déclaré au docteur qu'elle s'était fait elle-même les brûlures de cigarette. Ce type de blessures suggère un comportement d'automutilation et peut indiquer un traumatisme psychique sous-jacent, selon le médecin.

Dans un dossier d'exploitation sexuelle d'une victime belge[47], le dossier a été initié lorsque la police a été contactée par l'école de la victime (majeure), qui s'inquiétait. La jeune fille se mutilait les bras et paraissait très nerveuse. Elle ne rendait plus correctement ses devoirs scolaires. La police a alors pris contact avec la jeune fille, qui apparaissait extrêmement nerveuse et angoissée. Elle a déclaré se mutiler de stress et d'angoisse.

Dans un ancien dossier susmentionné impliquant la méthode du *loverboy*[48], une victime mineure belge a fait part des conséquences psychologiques de son exploitation. La police mentionne ainsi dans un PV : « (…) elle se mutilait. Parfois, elle voulait quitter ce monde ».

Dans un ancien dossier d'exploitation sexuelle d'envergure dans des salons de massage thaïlandais[49], l'affaire a été initiée lorsque plusieurs femmes thaïlandaises ont commis des tentatives de suicide sur un court laps de temps.

Dans un récent dossier susmentionné d'exploitation sexuelle et de trafic[50], une victime trans* marocaine a déclaré, selon le rapport d'expertise cité dans le jugement, avoir sombré dans une consommation excessive d'alcool et de drogues après les faits. Elle aurait bu beaucoup de bière tout au long de la journée depuis lors, et a affirmé avoir consommé de l'héroïne, de la cocaïne, de l'ecstasy et du cannabis. Selon ce rapport, la victime a également déclaré avoir fait une tentative de suicide et avoir été admise à l'hôpital, avant d'être suivie en ambulatoire par un psychologue.

Enfin, dans un ancien dossier concernant des victimes via la méthode du *loverboy*[51], deux jeunes filles belges de quatorze ans ont déclaré qu'elles avaient eu recours à la drogue pour être capables de supporter les faits. Une des deux filles avait travaillé seule et était très anxieuse. Elle se droguait pour accueillir les hommes et tout oublier. Elle avait eu un dangereux incident avec un client. Elle avait dû consommer de la drogue et avait échappé à la mort.

Ces divers mécanismes de défense et symptômes psychologiques peuvent affecter la **capacité des victimes à participer à la procédure pénale**, et les amener à refuser de faire des déclarations sur les faits ou de se constituer partie civile[52]. En outre, des troubles de la mémoire, des **difficultés émotionnelles** ou des problèmes de **communication** peuvent nuire au bon **déroulement des auditions**.

47 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2021*, p. 69 : Corr. Anvers, 23 juillet 2020, ch. ACV3 (définitif).

48 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2022*, p. 73 : Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 22 septembre 2021, ch. B.17 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2023*, p. 102 : Gand, 18 février 2022, 10e ch.

49 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 136 : Corr. Bruxelles, 27 janvier 2016, 46e ch. ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*, p. 117 : Bruxelles, 13 novembre 2018, 15eme ch.

50 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2024*, p. 102 : Corr. Limbourg, division Tongres, 4 janvier 2024, ch. 9K3R (appel).

51 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016*, p. 135 : Corr. Anvers, 15 décembre 2015, ch. AC4 (définitif), 22 décembre 2015, ch. A4C (définitif), 21 mars 2016, ch. AC4 n° 1397 (appel) et n° 1398 (définitif et inédit). Voy. également l'analyse du dossier, portant sur la décision du 15 décembre 2015, à la page 81 du même rapport, ainsi que l'analyse portant sur la décision du 22 décembre 2015, à la page 102 du *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019*.

52 Voy. la contribution externe de *Victim Support Europe* à la fin de ce focus.